

	Référence	Thème	Interlocuteur	Circuit
	IR_1303.2220	Stockage et/ou traitement de fruits	DGPR-SRT	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 2220

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : 1510-1511

Mots-clés : stockage, atmosphère contrôlée, préparation, conservation, traitement, lavage

### Question :

---

Que couvrent les termes « préparation » et « conservation » de la rubrique 2220 ?

### Réponse :

---

Pour rappel : (Note SEI du 14/06/94)

*Cette rubrique concerne tous les établissements de transformation de produits d'origine végétale.*

*Les établissements de fabrication de plats cuisinés peuvent être concernés par cette rubrique et la rubrique 2221. (par exemple, un fabricant de choucroute garnie, s'il transforme plus de 2 tonnes de choux et plus de 500 kg de charcuterie par jour, devra s'inscrire dans les deux rubriques 2220 et 2221).*

*Les établissements de dessiccation de fruit (pruneau, abricot par exemple), les établissements de panification et de pâtisserie industrielle, les conserveries sont concernées par cette rubrique.*

*Par opération de surgélation et de congélation, on entend la transformation du produit par un tunnel, et non le simple stockage dans un entrepôt frigorifique visé, le cas échéant, dans les rubriques (désormais 1511 et/ou 1136 et/ou 1185...)*

*La fabrication d'aliment pour le bétail (tourteau, aliment composé) n'est pas concernée par cette rubrique mais par la rubrique 2260: silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires.*

*Le stockage de produits alimentaires est susceptible d'être visé par les rubriques 1510 ou 1511 dans le cas de chambre froide.*

### **Stockage en atmosphère contrôlée et/ou additionnée.**

Le stockage en atmosphère contrôlée, dès lors que seul le taux d'oxygène, le degré d'humidité ou la température sont régulés dans le seul but de conserver le produit dans l'état dans lequel le produit est entré ne relève pas de la rubrique 2220.

A contrario, le traitement post-récolte relève de la rubrique 2220 qu'il s'agit d'un traitement curatif ou préventif pour conservation ou d'un traitement pour mûrissement.

En atmosphère additionnée (ajout d'une substance chimique dans l'air), la capacité à prendre en compte est la capacité d'entreposage divisée par le temps de conservation ou le temps minimum pour le traitement (mûrissement).

### **Lavage**

Les opérations de lavage sont concernées et assimilées à des opérations de transformation et donc classables au titre de la rubrique 2220 sauf dans le cas d'un lavage à l'eau claire de matière brute agricole (par exemple pour enlever de la terre) ET sous réserve de l'absence démontrée par l'exploitant de l'installation d'utilisation de produits complémentaires dans le cadre du lavage.

### **Règle générale**

Dès lors qu'une opération de transformation (découpe,...) est susceptible de générer des émissions (dans l'eau, dans l'air...) et/ou des déchets, cette opération rentre dans le champ d'application de la rubrique 2220.

### **Projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales 2220-E (CSPRT 19-03-13)**

- Le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.
- Les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220.
- Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220.